Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9 avril 2008
Français
Original : arabe

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2008

Document de travail présenté par la République arabe syrienne, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui se tiendra à Genève du 28 avril au 9 mai 2008

Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

I. Généralités

1. Lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États parties ont décidé que le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie sur la base d'un accord global comprenant trois décisions et une résolution, à savoir la résolution sur le Moyen-Orient. Sans cette résolution, les États arabes n'auraient pas accepté la prorogation du traité pour une durée indéfinie. Les participants à la Conférence se sont engagés, en application de ladite résolution, à renforcer le Traité, à le rendre universel, à adopter des principes et des objectifs traitant de la question de son application et à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

2. Durant la période qui s'est écoulée entre la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et la Conférence de 2000, tous les États arabes ont adhéré au TNP, démarche qui constitue une évolution positive et témoigne de la bonne foi de ces États et de leur volonté de s'acquitter des engagements leur incombant au plan international.

08-30060 (F) 110408 170408

3. Les participants à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ont déclaré que la résolution relative au Moyen-Orient qui avait été adoptée à la Conférence de 1995 resterait valable tant que ses buts et objectifs n'auraient pas été atteints et que ce texte comptait parmi les éléments essentiels sur lesquels l'on s'était fondé pour proroger le TNP, sans mise aux voix et pour une durée indéfinie.

4. Les participants à la Conférence de 2000 se sont félicités de ce que tous les États arabes aient adhéré au Traité et ont engagé Israël, le seul État du Moyen-Orient à ne pas l'avoir encore fait, à devenir partie à cet instrument et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. Pour la vingt-huitième année consécutive, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus un projet de résolution intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et continue, depuis environ une trentaine d'années, de faire siennes, à une majorité écrasante, de nombreuses résolutions dont la dernière en date la résolution A/RES/62/56 de décembre 2007 porte sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient, a noté qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.

6. La Conférence générale de l'AIEA a adopté, en septembre 2007, la résolution GC(51)/RES/17, intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », dans laquelle elle a affirmé qu'il était urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires; engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région; et engagé instamment les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à fournir une assistance dans l'établissement de cette zone et dans le même temps, à s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone.

7. Il est regrettable que certains États aient maintenu leur appui à Israël au sein de toutes les instances internationales, notamment en s'employant à entraver et à faire échouer tous les efforts visant à ce que le projet de résolution relatif au point de l'ordre du jour intitulé « Capacités et menace nucléaires israéliennes » soit examiné aux cinquantième et cinquante et unième sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA, tenues en 2006 et 2007 respectivement. Ce projet de résolution exprimait les vives inquiétudes de tous les États de la région du Moyen-Orient face au danger que constituait la présence des capacités

susmentionnées et aux menaces que celles-ci faisaient peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales.

8. Plusieurs initiatives arabes ont été prises et des dizaines de projets de résolutions portant sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ont été proposés lors de différentes réunions internationales sur la question. Il est regrettable que malgré l'appui dont ont bénéficié ces initiatives au plan international, aucune mesure concrète n'ait été prise à ce niveau pour promouvoir l'application des résolutions susmentionnées.

9. En dépit de tout ce qui précède, Israël continue de défier la communauté internationale en refusant d'adhérer au TNP et de soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. Ce refus ne fait qu'aviver les inquiétudes et a des répercussions négatives sur la paix et la sécurité régionales et internationales.

II. Position des États membres de la Ligue des États arabes

10. Bien qu'aucun progrès tangible n'ait été véritablement accompli en ce qui concerne l'application de la résolution, des décisions et des autres textes adoptés à l'issue des précédentes conférences chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, en particulier les conférences de 1995 et de 2000, les États membres de la Ligue des États arabes continuent de penser que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la clef de voûte du régime de non-prolifération et de désarmement et estiment que la Conférence de 2010 et les réunions de ses comités préparatoires permettront d'étudier les moyens de renforcer les dispositions du TNP, de convenir de la voie à suivre et d'adopter des mesures concrètes qui puissent être appliquées et assurer l'universalité et la crédibilité du Traité.

11. Les États arabes sont depuis toujours convaincus que le règlement des problèmes que pose la prolifération des armes de destruction nucléaire au Moyen-Orient ne passe pas seulement par une démarche consistant à traiter avec chaque État pris séparément, mais suppose aussi l'adoption d'une approche intégrée et globale de la question. C'est ce type d'approche qu'ont préconisée les États arabes et qu'a avalisée la communauté internationale lorsqu'elle a approuvé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires à même de garantir la sécurité de toutes les parties. Aussi, les États membres de la Ligue des États arabes n'ont-ils eu de cesse d'engager la communauté internationale à prendre des mesures concrètes et efficaces afin d'assurer l'application des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, notamment la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

12. Le Groupe des États membres de la Ligue des États arabes réaffirme sa position, à savoir qu'il est nécessaire de demander à Israël, le seul État du Moyen-Orient qui n'est toujours pas partie au TNP, d'adhérer à cet instrument en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, sans restriction ni condition aucune, et de soumettre ses installations nucléaires aux inspections internationales qui relèvent du régime de garanties généralisées de l'AIEA.

13. La communauté internationale s'est intéressée aux capacités nucléaires israéliennes dès le tout début de la période durant laquelle Israël a commencé à acquérir des armes nucléaires. En témoigne l'adoption de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci demande à Israël de placer ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les déclarations qu'a faites le Premier Ministre israélien à propos des capacités nucléaires de son pays, le 11 décembre 2006, bien qu'elles ne constituent pas une surprise, sachant que les États arabes et la communauté internationale sont quasiment certains du caractère militaire des programmes nucléaires israéliens, montrent à quel point l'application de la résolution susmentionnée, l'adhésion d'Israël au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient sont nécessaires. Si les déclarations en question sont si importantes c'est parce que c'est la première fois qu'elles émanent d'un niveau aussi élevé, confirmant une fois de plus les soupçons de la communauté internationale et des États arabes quant aux capacités nucléaires militaires d'Israël.

14. Le fait qu'Israël soit le seul à être doté de capacités nucléaires dans la région et le silence observé par la communauté internationale constituent une menace pour la paix et la stabilité des États membres de la Ligue des États arabes et entament la crédibilité du Traité. Cette situation a amené les Sommets arabes de 2007 et de 2008 tenus respectivement à Riyad et à Damas, à demander aux ministres des affaires étrangères arabes de présenter une étude consacrée à un mécanisme concret qui permettrait de proposer des alternatives adéquates dans le cadre desquelles les États arabes pourraient œuvrer, au cas où la communauté internationale ne prendrait aucune mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de l'initiative arabe tendant à faire de la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et où aucun mécanisme visant à assurer l'application des résolutions internationales sur la question ne serait adopté.

15. La Conférence de 2005 n'ayant pas abouti, ce sont les textes issus de la Conférence de 2000, fondés sur la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 qui constituent le point de départ des travaux de la Conférence de 2010 et des réunions de ses comités préparatoires – sachant que toute atteinte à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 reviendrait à remettre en question tous les textes issus de cette conférence et, partant, à entamer la crédibilité du Traité et à compromettre la décision de le proroger pour une durée indéfinie.

III. Demandes formulées par les États membres de la Ligue des États arabes

16. Au vu de ce qui précède, les États membres de la Ligue des États arabes engagent les parties aux réunions de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 à prendre les mesures ci-après :

a) Demander à Israël d'adhérer au TNP en qualité d'État non doté d'armes nucléaires, sans restriction ni condition aucune, et de soumettre toutes ses installations nucléaires au contrôle international prévu par le régime de garanties généralisées de l'AIEA;

b) Réaffirmer que la communauté internationale est déterminée à appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995;

c) Faire en sorte que les États parties au TNP, en particulier les trois États dépositaires, assument leurs responsabilités pour assurer l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, et aider la Conférence de 2010 et les réunions de son comité préparatoire à définir des mesures concrètes propres à garantir l'application intégrale de la résolution susmentionnée ainsi que la réalisation des objectifs visés par celle-ci.

17. À cette fin, la Ligue des États arabes demande :

a) Que l'on consacre un certain temps, lors des travaux du Comité préparatoire de la Conférence de 2010, à faire le point de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 et à examiner la partie du Document final de la Conférence de 2000 qui traite de cette résolution;

b) La création d'un organe subsidiaire relevant de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2010, qui sera chargé d'examiner les propositions relatives à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 et de concevoir puis d'adopter des mécanismes efficaces à l'application de ladite résolution;

c) La création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, qui sera chargé de suivre l'application des recommandations relatives au Moyen-Orient entre les sessions du Comité préparatoire de la Conférence de 2010, et en particulier de vérifier qu'Israël adhère promptement au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA.

18. Les États membres de la Ligue des États arabes demandent également l'adoption d'un certain nombre de mesures de transition aux fins de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, notamment les mesures ci-après :

1) Inviter l'Organisation des Nations Unies à convoquer, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient », une conférence internationale préparatoire qui ouvrirait la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2) Obtenir de tous les États dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent, conformément aux obligations que leur impose l'article premier du Traité, à ne transférer à qui que ce soit, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël, ni directement ni indirectement, à accroître sa capacité de fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou de se procurer ou d'acquérir le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs, de quelque autre manière et en quelque circonstance que ce soit;

3) Obtenir de tous les États parties qu'ils s'engagent, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, à ne pas transférer d'équipement, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs en rapport avec les armes nucléaires à Israël, et à ne pas lui fournir

d'assistance dans le domaine nucléaire, que ce soit à des fins civiles ou à des fins militaires;

4) Contrôler le respect de ces engagements et en assurer le suivi, par le biais de rapports que les États parties soumettront à la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2015 et à son comité préparatoire. Ces rapports devront rendre compte en toute transparence des transferts de matières ou technologies nucléaires à destination d'Israël, ou de toutes les autres activités connexes liées au domaine nucléaire, qu'elles soient menées à des fins civiles ou à des fins militaires;

5) Prier le Secrétariat de l'ONU de diffuser les rapports dont il est fait état au paragraphe ci-dessus lors de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2015 et des réunions de son comité préparatoire, de sorte que celles-ci puissent déterminer dans quelle mesure les États susmentionnés se sont acquittés des obligations leur incombant.